

## Arrêt

n° 308 075 du 10 juin 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] 1993 à Gitega, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous avez vécu toute votre vie à Rusaga, dans la commune de Ryansoro. Vous terminez vos études secondaires. Vous avez un enfant qui se trouve chez votre sœur à Bujumbura.*

*En 2017, vous et vos amis de Ryansoro prenez la décision d'adhérer au parti politique d'opposition CNL (Congrès National pour la Liberté) dans le but de libérer vos parents, vos amis, et toutes les personnes menacées par les Imbonerakure.*

*Fin 2018, vous devenez le chef de section des jeunes du parti CNL au niveau de la colline de Rusaga.*

*Un an plus tard, le parti CNL se prépare à la campagne présidentielle de 2020. En tant que chef de section des jeunes du parti au niveau collinaire, vous descendez sur le terrain et enseignez l'idéologie du parti autour de vous, et parlez des projets d'avenir prévus par le parti pour la commune de Ryansoro. Les Imbonerakure menacent alors de vous tuer si vous ne changez pas de parti politique.*

*En février-mars 2019, alors que vous prenez un verre avec des amis dans un bar, des policiers et des Imbonerakure viennent vous arrêter, vous frappent et vous emmènent à la documentation de Gashubi. Ils vous reprochent alors de sensibiliser pour le parti CNL dans un endroit non-autorisé. Au cachot de Gashubi, vous êtes frappé et perdez connaissance. Lorsque vous vous réveillez, vous vous trouvez à l'hôpital de Gitega.*

*En 2020, après les élections présidentielles, le CNL tient un Congrès provincial pour élire les conseillers communaux. Votre mère est élue conseillère communale de Ryansoro. Cette nouvelle n'est pas bien accueillie par le parti au pouvoir. Etant donné que vous vivez avec votre mère, vous l'aidez dans tous ses déplacements, vous l'accompagnez aux réunions du parti CNL et aux autres activités quotidiennes du parti CNL.*

*Début 2021, alors que vous rentrez chez vous en moto, les Imbonerakure vous tendent une embuscade. Vous parvenez cependant à y échapper, et vous rentrez alors vous cacher chez vous. Trois jours après cet incident, des Imbonerakure ainsi que des policiers se présentent à votre domicile armés de machettes et d'armes à feu. Vous parvenez une nouvelle fois à vous échapper, et partez alors vous réfugier ailleurs pendant trois jours avant de fuir chez votre sœur à Bujumbura.*

*Vous commencez alors les démarches pour quitter le Burundi, et demandez un visa pour la Belgique pour suivre une formation. Vous quittez le Burundi le 11 août 2021, et arrivez en Belgique le 12 août 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 18 août 2022.*

*Après votre départ, les Imbonerakure continuent à se rendre à votre domicile pour savoir où vous vous trouvez.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez :*

1. votre passeport ainsi que votre visa ; 2. un certificat médical ; 3. une attestation de composition familiale ; 4. une copie de la carte de membre CNL de votre mère ; 5. une copie de votre carte de membre CNL ; 6. Un résumé de votre récit ; 7. Une lettre manuscrite relatant votre récit.

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi, sur le risque de représailles à votre encontre de la part des autorités burundaises et des Imbonerakure en raison de votre appartenance au parti CNL et de votre rôle de chef de section des jeunes du parti au niveau de la colline de Rusaga.*

***Cependant, le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous allégez, et ce, pour plusieurs raisons.***

***D'emblée, nous relevons que vous fournissez au CGRA plusieurs versions des faits concernant les raisons vous amenant à demander la protection internationale et les raisons pour lesquelles vous ne***

**pouvez pas retourner au Burundi. Cet élément entrave déjà grandement la crédibilité des faits que vous relatez.**

**De fait, vous déclarez initialement à l'Office des Etrangers en date du 10 septembre 2021 « j'ai été arrêté en juin ou en juillet 2017 par la police parce que j'ai participé à une réunion illégale. On me soupçonnait d'organiser un mauvais coup contre le pouvoir. On m'a gardé dans le cachot communal puis transféré à la prison de Gitega pendant un mois » (cf. questionnaire CGRA, p. 15).**

**Or, par la suite dans la demande de renseignements nous étant parvenue en décembre 2021, vous commencez par corriger la date à laquelle vous auriez été arrêté et indiquez « Il y a une erreur à la question n° 1. Mon arrestation était en avril 2020 et non pas en juin-juillet 2017 » (cf. demande de renseignements, question 1, 16/12/2021), et déclarez ce qui suit : « ces jeunes du CNDD-FDD ainsi que la police ont mené une attaque chez moi vers 4 h du matin et on m'a ligoté avec des menottes à destination du cachot de la commune de Ryansoro » (cf. lettre intitulée « Histoire de [G. D.] » jointe à la demande de renseignements CGRA, 16/12/2021). Vous ajoutez ensuite « j'ai passé une semaine au cachot et après on m'a libéré faute de manque de preuves tangibles » (cf. lettre jointe à la demande de renseignements CGRA). Vous ne mentionnez ainsi pas la prison de Gitega dans cette seconde version, et ne parlez plus d'une détention de un mois, mais plutôt d'une détention d'une semaine avant d'être libéré.**

**Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous apportez une troisième version des faits, et déclarez cette fois avoir été arrêté par la police et les Imbonerakure non plus en avril 2020 mais en février-mars 2019. Lorsqu'il vous est demandé de décrire les faits, vous expliquez « nous prenions un verre, nous avions organisé une petite fête. Nous nous trouvions dans un bar. Des policiers et des Imbonerakure influents dans la commune sont venus m'arrêter. Ils m'ont emmené à la documentation à Gashubi » (notes de l'entretien personnel du 20/02/2023 [NEP], p. 18). Vous déclarez ensuite avoir été détenu à peu près deux semaines, et vous être réveillé à l'hôpital de Gitega après avoir subi des violences à la documentation de Gashubi (NEP, p. 19). Ainsi, dans cette troisième version, non seulement la durée de votre détention est différente, mais aussi la date et le lieu de votre arrestation. Toutes ces divergences jettent une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits.**

**Relevons par ailleurs qu'outre ces trois versions des faits, vous déposez également deux lettres manuscrites relatant les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner au Burundi (docs. 6 et 7). Dans ces lettres, vous indiquez, tout comme à l'Office des Etrangers, avoir été emprisonné pendant « tout un mois ». Confronté à ces divergences dans vos propos, vous répondez tout simplement « car c'était presque un mois, avec deux semaines dans le cachot et quatre jours à l'hôpital » (NEP, p. 22). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il est raisonnable de penser qu'une personne ayant vécu des événements aussi marquants qu'une arrestation et une détention, qui plus est au centre de sa crainte, qu'elle sache avec précision et détail quand et où les événements se sont produits. Ce constat, ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les problèmes que vous relatez.**

**Confronté à ces multiples divergences lors de votre entretien personnel, vous lisez et corrigez tout d'abord votre récit joint à la demande de renseignements et expliquez « à cette époque, c'est en mars que je me suis fait arrêter par les Imbonerakure. C'était pas à la prison de Gitega, mais à la documentation de Gashubi. Ce n'était pas en 2017, c'était en 2019 » (NEP, p. 21). Vous ajoutez ensuite « Il y a une erreur. C'est pas en avril 2020 que les jeunes ont préparé un coup monté et m'ont arrêté, c'est en 2019. C'est pas vers 4 h du matin mais 16 h du soir. Vous voyez ? Je me suis libéré à l'hôpital à cause du manque de preuves. Ce n'est pas en juillet 2021, j'étais déjà chez ma sœur, c'est en mars 2021 » (NEP, p. 21). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous changez vos déclarations au sujet de votre arrestation et détention au gré des confrontations de l'Officier de protection et de vos explications peu convaincantes.**

**Ainsi, ces contradictions dans vos récits successifs, à savoir la date de votre arrestation et détention, ainsi que les circonstances de votre arrestation et de vos persécutions ayant finalement entraîné votre fuite du pays, nous empêchent de tenir ces faits tels que vous les présentez pour établis.**

**En outre, vos déclarations vagues ne font que confirmer la conviction du CGRA que vous n'avez pas été détenu. En effet, invité à décrire comment se sont déroulées vos deux semaines au cachot, vous expliquez simplement « je n'avais que quinze minutes pour voir le soleil. J'avais l'autorisation de manger une fois par jour, c'est-à-dire à 15 h. Boire de l'eau aussi, mais une seule fois par jour. Pas de visite » (NEP, p. 19). Or, il est peu vraisemblable que vous ne puissiez pas donner plus de détails sur une détention de plusieurs jours, voire plusieurs semaines selon la version.**

**Outre les discordances concernant votre arrestation et détention, relevons également les divergences flagrantes entre vos différentes versions des faits à diverses étapes de votre procédure concernant l'événement ayant conduit à votre hospitalisation**

**De fait, vous déclarez initialement dans la demande de renseignements avoir été hospitalisé en juillet 2021 suite à une attaque des Imbonerakure à votre domicile (cf. lettre jointe à la demande de renseignements CGRA). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez avoir été hospitalisé en février-mars 2019 après avoir été arrêté dans une bar et avoir été détenu à la documentation de Gashubi (NEP, p. 19).**

Ce ne sont cependant pas les seules divergences puisque, dans la lettre manuscrite expliquant votre parcours que vous déposez le jour de votre entretien personnel (doc. 7), vous déclarez « c'était fin du mois d'août (2020), je suis tombé dans une embuscade des Imbonerakure. J'ai été tabassé jusqu'à ce que j'ai perdu connaissance, je me suis réveillé à l'hôpital. » (doc. 7). Dans cette version-ci, non seulement vous dites avoir été hospitalisé à une énième date différente, mais en plus de cela, les événements précédent votre hospitalisation ne sont pas non plus les mêmes puisque vous parlez cette fois d'une embuscade qui vous aurait été tendue.

D'ailleurs, concernant l'embuscade dont vous auriez été victime, vos déclarations ci-dessus ne sont pas corroborées par vos déclarations faites lors de votre entretien personnel. De fait, alors que dans cette lettre manuscrite vous déclarez être tombé dans une embuscade des Imbonerakure et avoir, de ce fait, été hospitalisé (doc. 7), vous expliquez lors de votre entretien au CGRA avoir échappé à une embuscade en février-mars 2021 et, suite à cet événement, avoir commencé à vous cacher (NEP, p. 16) et non avoir été hospitalisé. Ainsi, au vu des divergences manifestes entre les différents récits que vous fournissez, l'hypothèse d'une simple erreur de date est peu crédible. D'ailleurs, quand bien même vous vous seriez trompé dans les dates, il est invraisemblable que vous ne vous rappeliez pas de l'événement ayant conduit à votre hospitalisation.

Confronté une nouvelle fois à ces divergences lors de votre entretien personnel, vous niez alors simplement être l'auteur du récit joint à la demande de renseignements (NEP, p. 22), et ajoutez « je pense que j'ai essayé de tout collecter et ça a donné la version que je vous ai donnée aujourd'hui » (NEP, p. 23) ou encore « je pense que cette version nous allons la laisser tomber car c'est bizarre » en parlant de la demande de renseignements (NEP, p. 22).

Vos explications qui consistent à dire que vous n'êtes pas l'auteur du récit joint à la demande de renseignements ne parviennent pas à convaincre le CGRA dans la mesure où, lorsque l'Officier de protection vous le demande, vous maintenez vos déclarations faites à l'Office des Etrangers ainsi que celles faites dans la demande de renseignements (NEP, pp. 3-4), et confirmez être l'auteur des différentes versions déposées (NEP, pp. 8-9).

**Ces différentes versions des faits données à diverses étapes de votre procédure viennent grandement entacher la crédibilité de votre récit, et ne permettent pas au CGRA de tenir pour établis votre arrestation, votre détention ainsi que votre hospitalisation.**

**Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous étiez membre du CNL depuis 2017 et chef de section des jeunes de la colline de Rusaga depuis 2018. Plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de ce pan de votre récit. À cet égard, il y a lieu de relever un manque de connaissance du parti CNL, ainsi qu'un manque de consistance dans vos déclarations.**

En effet, invité à décrire le parti CNL et à partager vos connaissances sur celui-ci, vous ne fournissez que des réponses très approximatives alors que vous dites être membre du parti depuis 2017 et occuper la fonction de chef de section des jeunes au niveau de la colline de Rusaga.

À titre d'exemple, invité à décrire le parti CNL et à parler de son origine, vous expliquez « Avant les élections de 2015, le CNL était FNL Palipehutu. Après les manifestations de 2015, après la mort de nombreux jeunes, précisément après 2016, nous avons commencé à entendre parler du CNL. Il a changé de nom, il n'était plus FNL Palipehutu, il est devenu CNL » (NEP, pp. 9-10). Questionné alors sur la date à laquelle le parti CNL a été agréé, vous répondez « en 2016, après les élections de 2015 » (NEP, p.10). Or, selon les informations objectives détenues par le CGRA, il ressort que le parti CNL a été créé en 2018 et a été agréé le 14 février 2019 (cf. farde bleue, doc. 2). Cette méconnaissance de l'histoire du parti renforce la conviction du CGRA que vous n'êtes pas membre du CNL.

D'ailleurs, concernant votre adhésion, vous déclarez être devenu membre du parti CNL en 2017 et avoir ensuite occupé la fonction de chef de section des jeunes au niveau de la colline de Rusaga à partir de 2018

(NEP p. 7). Or, pour les mêmes raisons susmentionnées, il n'est pas vraisemblable que vous soyez membre du parti CNL depuis 2017 comme vous le déclarez sachant que le parti a été créé un an plus tard sous le nom « FNL » et n'est devenu « CNL » que peu de temps avant son agrément en février 2019 (cf. farde bleue, document 2).

Ce manque de connaissances concernant la création du parti n'est pas le seul élément remettant en cause votre adhésion au parti CNL. De fait, à titre d'exemple, lorsqu'il vous est demandé de donner la signification de l'acronyme « CNL », vous répondez « Congrès national pour la Libération » (NEP, p. 7) à la place de « Congrès National pour la Liberté ». Ensuite, lorsque vous êtes invité à décrire le logo et les couleurs du parti, vous indiquez « il y a une hache » (NEP, p. 10), puis cherchez dans votre farde le logo pour pouvoir le décrire, ce qui n'était bien évidemment pas l'objectif de la question. Lorsque vous êtes alors invité à donner les couleurs du drapeau, vous indiquez « rouge et noir. Le rouge est au milieu, et le noir sur les côtés » (NEP, p. 10). Il convient toutefois de relever que cette description ne correspond que très partiellement au logo du parti.

**Ainsi, compte tenu de votre apparent manque de connaissance du parti CNL dont vous vous revendiquez membre, vos déclarations apparaissent peu convaincantes et ne permettent en rien d'établir votre appartenance au parti en question. De plus, vos déclarations concernant l'année de votre adhésion au parti affectent également fortement la crédibilité générale de votre implication dans le parti**

**Outre ces incohérences majeures, le CGRA relève l'inconsistance de vos déclarations quant à votre fonction de chef de section des jeunes du CNL de la colline de Rusaga.**

De fait, invité à expliquer comment vous êtes devenu chef de section des jeunes du CNL au niveau collinaire, vous expliquez « J'ai été élu » (NEP, p. 12). Questionné alors sur le déroulement de votre élection, vous expliquez simplement « Il fallait élire le responsable des jeunes de Rusaga, les jeunes présents ont voté » (NEP, p. 12). Même après avoir été invité à donner davantage de détails, vous ajoutez uniquement « Nous étions quatre candidats, trois garçons et une fille. C'est moi qu'ils ont élu, nous étions au nombre de trente-six. J'ai eu vingt-et-une voix. C'est tout ce dont je me souviens » (NEP, p.12).

De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire vos tâches en tant que chef de section des jeunes pour le parti, vous déclarez que vous sensibilisiez, que vous participiez à des réunions qui se déroulaient à Mugamba, et que vous relayiez les informations lors des réunions des jeunes au niveau de la colline (NEP, p. 12). Invité alors à expliquer comment vous vous y preniez pour sensibiliser, vous déclarez simplement « Je leur disais que le parti au pouvoir commettait des crimes, que c'était un parti corrompu, violent. J'en profitais pour leur expliquer qu'une fois arrivé au pouvoir, notre parti allait mettre fin à la corruption. Que chacun allait avoir des avantages selon le mérite. Je leur montrais que c'était un parti qui mettait la liberté individuelle en avant, c'était un parti ouvert à tout le monde sans discrimination aucune. » (NEP, p. 14). Lorsque l'Officier de Protection vous demande si c'est tout ce que vous disiez pour sensibiliser, vous répondez « Oui » (NEP, p. 14). Or, il est peu vraisemblable qu'en tant que chef de section des jeunes du CNL et sensibilisateur vous ne puissiez pas donner des informations plus détaillées concernant vos activités de sensibilisation, d'autant plus que, comme mentionné plus haut, la sensibilisation était l'une de vos tâches principales (NEP p. 13).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé de donner des exemples concrets de ce qui se disait lors des événements ou des réunions auxquels vous auriez participé, vous déclarez simplement : « Il y avait des points à examiner. Par exemple la collecte des cotisations, la campagne électorale. Ou alors les visites des responsables du parti au niveau communal » (NEP p. 13). Même après avoir été invité à donner davantage de détails sur la fréquence de ces réunions par exemple, vous ajoutez « ça pouvait être tous les trois mois, tous les mois, aussi tous les six mois. À la période électorale, on pouvait tenir des réunions urgentes, dans ce cas nous recevions des annonces (NEP p. 13). Or, le CGRA relève que si vous aviez réellement occupé la fonction de chef de section des jeunes au sein du parti, vous auriez également dû être en mesure de donner davantage de détails le déroulement des réunions auxquelles vous assistiez.

**Ainsi, vos déclarations apparaissent, de manière globale, très peu circonstanciées, ne donnent aucune impression de vécu, et remettent en cause votre statut de chef de la section des jeunes du parti CNL de la colline de Rusaga.**

**Le CGRA relève également l'inconsistance de vos déclarations quant à l'adhésion de votre mère au parti CNL et à sa fonction de conseillère communale de Ryansoro.**

De fait, vous déclarez tout d'abord que votre mère était déjà membre du parti CNL avant que vous ne le deveniez vous-même (NEP, p. 6). À cet égard, relevons que vous parlez bien toujours du CNL, et non du

*FNL. Or, pour les mêmes raisons que pour votre adhésion, il est peu probable que votre mère était déjà membre du CNL en 2017 sachant que le parti est devenu le « CNL » que plus tard, soit fin 2018 — début 2019, peu avant son agrément.*

*Enfin, vous déclarez que votre mère est devenue conseillère communale à Ryansoro après les élections de 2020. Invité à expliquer comment son élection s'est déroulée, vous indiquez uniquement « Au niveau de notre commune, c'était la première candidate du CNL. C'était une femme instruire, capable de diriger la commune » (NEP, p. 16).*

*D'ailleurs, à cet égard, le CGRA relève la présence d'articles au sujet de votre mère sur Internet datant de 2021 (cf. farde bleue, doc. 1). Ces informations traitent cependant de la mise à l'honneur de votre mère par le Gouverneur de la Province de Gitega pour son rôle joué en tant qu'enseignante de longue date, et bénévole à l'école primaire Rusaga en commune de Ryansoro, et ne viennent pas corroborer vos déclarations concernant sa fonction de conseillère communale de Ryansoro.*

***Enfin, relevons que pour appuyer vos déclarations concernant votre adhésion et celle de votre mère, vous déposez une copie de vos cartes de membre CNL. Ces documents n'inversent cependant pas la conviction que s'est forgée le CGRA.***

*De fait, relevons tout d'abord que la copie de votre carte de membre CNL (doc. 5) et celle de votre mère (doc. 4) sont imprimées sur deux feuilles A4 distinctes. Ainsi, rien ne permet de garantir, par exemple, que le recto de la carte correspond bien au verso de celle-ci. À cet égard, relevons d'ailleurs que la copie de votre carte de membre CNL et celle de votre mère portent toutes deux le même numéro de carte, ce qui remet fortement en cause l'authenticité de ces deux documents.*

*De plus, la copie de votre carte de membre ne permet pas de démontrer que votre implication dans le parti était telle que vous le déclarez.*

*Ces deux documents ne permettent ainsi pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant votre appartenance au parti et votre fonction au sein de celui-ci.*

*Le CGRA relève d'ailleurs que si vous et votre mère aviez réellement occupé la fonction que vous prétendez avoir occupé, vous auriez été en mesure d'apporter davantage de documents probants concernant votre appartenance au parti CNL.*

***Il ressort donc de ce qu'il précède qu'aucun élément ne permet de nous fier à votre version des faits. Vous avez fourni des déclarations différentes à différents stades de votre procédure, vous n'êtes pas précis, circonstancié et complet concernant votre adhésion et implication dans le parti CNL, et vos explications ne sont pas de nature à nous convaincre.***

***Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne puissiez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises et des Imbonerakure.***

***Compte tenu des éléments précédents, le CGRA conclut que vous n'avez aucun profil à risque qui engendrerait des persécutions dans votre chef de la part des autorités burundaises en cas de retour au Burundi.***

*En premier lieu, vous invoquez de manière générale votre appartenance au parti CNL. Rappelons que, bien que vous présentiez une copie de votre carte de membre (doc. 5), ni votre implication politique ni les faits que vous allégez n'ont été jugés crédibles. Rien dans vos déclarations ne permet de renverser ce constat. Relevons en effet que vous n'avez pas invoqué d'autres motifs de crainte.*

*Relevons également que vous n'avez participé à aucune manifestation (NEP, p. 7).*

*En Belgique, vous dites être toujours membre du CNL mais « vouloir changer de mode de vie » (NEP, p. 8). Vous dites avoir participé à deux réunions du CNL depuis votre arrivée, dont une à Liège et une à Mons. Vous déclarez avoir participé pour la dernière fois à une réunion du CNL en juin 2022 (NEP, p. 8). Vous n'apportez cependant aucune preuve de votre adhésion au parti du CNL en Belgique telle qu'une carte de membre, ou autre document qui vous aurez été fourni par le parti en Belgique.*

De plus, le fait que vos autorités vous aient délivré un passeport le 5 octobre 2020 et un visa le 8 juillet 2021 (doc. 1), et qu'elles vous aient laissé quitter le territoire burundais en toute légalité (cf. demande de renseignements, question 10) démontre à suffisance que vous n'êtes pas recherché et que vos autorités ne désirent pas vous inquiéter.

Enfin, concernant votre origine ethnique tutsi, il ressort du le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20221012.pdf>]. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

**Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.**

Votre passeport et votre visa (doc. 1), votre attestation de composition familiale (doc. 3), ainsi que vos déclarations établissent votre identité et votre nationalité burundaise, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

La copie de votre carte de membre CNL (doc. 5), et celle de votre mère (doc. 4), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre appartenance au parti CNL et votre fonction et celle de votre mère au sein de celui-ci pour les raisons susmentionnées.

Le CGRA relève par ailleurs que le document médical que vous déposez (doc. 2) n'est pas à même d'appuyer vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, et ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. De fait, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Ce document n'inverse donc pas la conviction que s'est forgée le CGRA. De plus, vous n'apportez pas non plus de documents prouvant votre hospitalisation au Burundi (NEP, pp. 23-24).

D'ailleurs, lors de votre entretien personnel, questionné à propos de ce document médical et des circonstances dans lesquelles ces cicatrices auraient été faites, vous répondez « **En 2021 j'ai été arrêté par des policiers et Imbonerakure** qui m'ont frappé sévèrement. C'était à la documentation à Gashubi. J'ai perdu connaissance, lorsque je me suis réveillé je me trouvais à Gitega à l'hôpital. À cette époque, je n'ai pas pu obtenir de preuve de l'hôpital, après mon arrivée ici j'ai consulté un médecin qui s'est rendu compte que j'avais été victime de violences mais que la situation était en train de s'améliorer » (NEP, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé de confirmer que vos blessures proviennent bien de votre arrestation de 2021, vous répondez « **Oui. C'était en 2020, après les élections. Au mois de décembre.** Je ne me souviens pas de la date mais c'était au mois de décembre » (NEP, p. 9). Vous confirmez donc, à ce stade de l'entretien, que c'est en décembre 2020 que vous avez été hospitalisé. Or, plus tard au cours de votre entretien, et comme déjà mentionné précédemment, vous déclarez avoir été hospitalisé non plus en décembre 2020, mais en février-mars 2019 (NEP, pp. 18-19). Ainsi, les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été faites ne sont pas non plus établies.

Enfin, le jour de votre entretien personnel, vous aviez été invité à envoyer au CGRA des documents supplémentaires, notamment les documents laissés par les Imbonerakure à votre domicile (NEP, p. 5). À ce jour, aucun nouveau document de votre part ne nous est parvenu.

Vous avez également demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 03/03/2023. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue.

Par ailleurs, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi — Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) ) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

*Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.*

*En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.*

*Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.*

*Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.*

*L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police — notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » [P.A.F.E.] qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) — et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.*

*Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.*

*Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.*

*Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

*Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais rentrant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.*

*Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.*

*Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda — et non de la Belgique — et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

*Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20221012.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime — ou ceux perçus comme tels — font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye — vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza — a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition — ou ceux considérés comme tels — en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 aout 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

***Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen énoncé comme suit :

*« [...] Moyen unique pris de la violation de : L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des*

*principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »* (requête, pp. 2 et 3).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il demande au Conseil « A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] ; À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...] ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 26).

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, le requérant joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision négative du CGRA et preuve de sa notification au requérant* ;
- 2. *Décision du Bureau d'aide juridique*
- 3. *RTBF, « Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? », publié le 4 octobre 2022 et disponible sur : Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? — rtbf.be*
- 4. *Burundi Daily, « Voir l'espace Schengen et mourir : Une enquête du Journaliste Alain Majesté Barenga sur l'exode de jeunes Burundais vers la Serbie », publié le 23 février 2023 et disponible sur : Voir l'espace Schengen et mourir : Une enquête du Journaliste Alain Majesté Barenga sur l'exode de jeunes Burundais vers la Serbie (burundidaily.net)*
- 5. *Move, « Monitoring Post Return expulsion de deux Burundais par l'État belge », daté de mars 2023*
- 6. *Radio Inzamba, « Gitega : Ryansoro, terre de non droit pour le CNL ? », publié le 14 avril 2023 et disponible sur : Gitega : Ryansoro, terre de non droit pour le CNL ? — Radio Inzamba*
- 7. *La Libre, « Le principal parti d'opposition au Burundi est suspendu », publié le 6 juin 2023 et disponible sur : Le principal parti d'opposition au Burundi est suspendu — La Libre*
- 8. *Iwacu, « Suspension des activités du CNL : « C'est de l'arbitraire », dixit Agathon Rwasa », publié le 7 juin 2023 et disponible sur : Suspension des activités du CNL : « C'est de l'arbitraire », dixit Agathon Rwasa – IWACU (iwacu-burundi.org) »* (requête, p. 27).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2023, le requérant a transmis au Conseil diverses informations sur la situation sécuritaire actuelle au Burundi ainsi que sur les risques auxquels s'expose un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour dans ce pays.

4.3 Par une note complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la partie défenderesse renvoie notamment à deux recherches de son service de documentation dont elle fournit également les liens internet, à savoir :

- « 1. *COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023* ;
- 2. *COI Focus « BURUNDI : Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023* ».

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant se présente comme un Burundais de l'ethnie tutsie. Il affirme craindre les autorités burundaises et les Imbonerakure en raison de son appartenance ethnique, de son engagement au sein du parti CNL et de sa présence en Belgique.

5.3 La partie défenderesse refuse d'accorder foi aux allégations du requérant en raison, notamment, du caractère évolutif de ses déclarations successives, ainsi que d'incohérences et de contradictions relevées dans ses propos concernant son engagement et celui de sa famille avec le parti CNL. Elle observe par ailleurs qu'aucune information à sa disposition ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées. Elle estime en outre que le requérant ne présente aucun profil à risque en cas de retour au Burundi. Elle indique enfin que les pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale sont dénuées de force probante.

5.4 Dans sa note complémentaire du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la partie défenderesse renvoie notamment à deux documents émanant de son service de documentation, le premier daté du 15 mai 2023 concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, et le second daté du 31 mai 2023, concernant la situation sécuritaire au Burundi.

5.5 Pour sa part, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse, exclusivement, en ce qu'elle relève que le requérant ne fournit aucun élément crédible ou probant établissant que sa famille ou lui auraient rencontré des problèmes en raison de leur qualité alléguée de membre du CNL. En effet, tout d'abord, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant son adhésion et celle de sa mère à ce parti sont à ce point entachées d'incohérences qu'elles ne peuvent convaincre, notamment eu égard aux informations de la partie défenderesse sur la date de création du CNL. Ensuite, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, que les copies des cartes du parti CNL présentées par le requérant comme preuves d'adhésion de sa mère et de lui-même au parti portent le même numéro, une anomalie qui remet en question leur authenticité.

En ce que le requérant déplore le fait qu'aucune question approfondie ne lui ait été posée à ce sujet lors de son audition, ces documents ayant simplement été passés en revue, le Conseil observe que le reproche formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil offre au requérant en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, à ce stade, le requérant ne présente aucun élément probant ou crédible permettant d'expliquer l'anomalie précitée, ni aucun élément convaincant susceptible de démontrer qu'il est, ou que sa mère est, membre du CNL.

Enfin, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le certificat médical déposé par le requérant (dossier administratif, pièce 22) ne permet pas d'établir que ses cicatrices cutanées résultent des faits qu'il relate à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, ce document décrit les cicatrices cutanées du requérant ainsi que ses explications, mais ne se prononce à aucun moment sur la compatibilité éventuelle entre les cicatrices observées et les explications fournies par le requérant, lesquelles sont d'ailleurs particulièrement fluctuantes quant à la cause précise et au moment de l'épisode à la suite duquel il aurait subi les blessures ayant entraîné les cicatrices relevées dans ce document. En conséquence, rien ne permet d'établir que ces cicatrices résultent des faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil constate que les caractéristiques des cicatrices mentionnées dans le certificat médical ne suggèrent pas qu'elles constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que sa famille ou lui auraient rencontré des problèmes en raison de leur qualité alléguée de membre du CNL.

5.6 Pour le reste, le Conseil se rallie à la requête en ce que celle-ci observe, en substance (requête, p. 3) que l'affirmation selon laquelle le requérant ne présente aucun profil à risque en cas de retour au Burundi est incorrecte. En effet, le Conseil considère, de concert avec la requête, que les risques auxquels serait confronté le requérant en cas de retour au Burundi, après son séjour en Belgique, n'ont pas été évalués de manière adéquate. Le Conseil fonde sa conviction sur les éléments développés ci-après.

5.6.1 Premièrement, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la bonne foi du requérant lorsque ce dernier expose, en substance, que le fait d'avoir pu obtenir un passeport des autorités burundaises, puis un visa des autorités belges, ne démontre aucunement qu'il ne serait pas menacé par les premières. Le requérant précise, d'une part, sans être contredit, que pour quitter le Burundi, il a dû se faire

passer pour un pasteur et prétendre se rendre en Belgique pour suivre une formation en théologie. D'autre part, il indique que le taux de corruption élevé qui prévaut au Burundi facilite de telles manœuvres. Il souligne également, en substance, que selon des informations disponibles de nombreux ressortissants burundais fuient leur pays depuis plusieurs mois en possession de leurs passeports. Enfin, il fait grief à la partie défenderesse de tirer argument d'éléments sur lesquels il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer et souligne ne pas avoir été interrogé au sujet de son départ du Burundi ni confronté aux doutes du CGRA à ce sujet (requête, p. 5).

5.6.2 Deuxièmement, le requérant allègue (requête, p. 8) qu'au vu du fait que plusieurs de ses frères et sœurs vivent à l'étranger et que lui-même se trouve en Belgique depuis plusieurs années, il est tout à fait plausible que les autorités burundaises lui imputent des opinions politiques contraires à celles du pouvoir en place ou l'accusent de soutenir des puissances étrangères. Le requérant précise, sans être contredit (requête, p. 7), que sa fratrie est dispersée dans plusieurs pays (Canada, Angleterre, France), et que son père et son frère étaient tous les deux membres du parti UPRONA.

5.6.3 Troisièmement, le Conseil rappelle que dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 auquel le requérant se réfère (requête, p. 12), il a estimé, sur la base d'une analyse du « COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 ainsi que du document « COI Focus Burundi. Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 que « dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées ». À cet égard, il soulignait en particulier que « si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises » et que « le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

5.6.4 La question qui se pose en l'espèce consiste à apprécier si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt 282 473 du 22 décembre 2022 précité ne sont pas pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

5.6.5 Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp. 32 et 33). Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* » comme le mentionne le document n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

5.6.6 Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse, à l'audience, ne met en avant aucun élément pertinent du profil personnel ou familial du requérant qui permettrait de tirer une telle conclusion. Au contraire, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant (requête, p. 7), que sa fratrie est dispersée dans plusieurs pays, à savoir le Canada, l'Angleterre et la France ; que son père et son frère étaient tous deux membres du parti UPRONA - parti qui a gouverné le Burundi de 1966 à 1993 -. En outre, le Conseil relève également qu'il ressort des informations mises en avant dans la requête que les personnes présentant le profil du requérant, à savoir une personne d'origine ethnique tutsie, proche d'ex-membres de l'UPRONA, sont susceptibles de faire l'objet d'un certain ciblage aux yeux des autorités burundaises (requête, pp. 15 à 24).

5.6.7 Au surplus, la circonstance que le requérant ait quitté légalement le Burundi par avion et avec son propre passeport, relevée dans la décision attaquée, ne peut suffire, en l'espèce et au vu des éléments relevés ci-dessus, à estimer que le requérant échapperait au climat de suspicion susmentionné.

5.6.8 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

5.7 Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN